

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement du LET de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville

Numéro de dossier : 3211-23-084

### Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Société québécoise de récupération et de recyclage		Francis Vermette	2018-11-06	5
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	Cynthia Provencher	2018-10-17	2
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Nicolas Juneau	2018-11-01	3
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère	Christiane Jacques	2018-11-13	8
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de qualité de l'air et du climat	Jean-François Brière	2018-11-02	2
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Directions des dossiers horizontaux et des études économiques	Patrice Vachon	2018-11-06	2
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation	Mireille Paul	2018-10-29	5

**Par courriel**

Québec, le 6 novembre 2018

Monsieur Denis Talbot  
Directeur  
Direction des évaluations environnementales des projets terrestres  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Réponse à la demande d'avis concernant la modification du décret 551-2013  
concernant le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore  
(Dossier 3211-23-084)**

---

Monsieur,


Nous donnons suite à votre lettre datée du 9 octobre 2018 sollicitant l'avis de RECYC-QUÉBEC dans la demande de modification du décret mentionné en titre par le promoteur WM Québec inc.

WM Québec inc. a été autorisée, le 5 juin 2013, à agrandir et à exploiter le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la ville de Drummondville, en vertu du décret no 551-2013. Le demandeur souhaite modifier ce décret afin de reporter la fin de l'exploitation de la Phase 3A jusqu'au moment où ce secteur sera comblé sans limitation de durée, tout en conservant le tonnage maximal autorisé de 2,3 Mt. WM Québec inc. invoque des raisons de contraintes techniques et les obligations légales et environnementales liées à la fermeture du site pour appuyer sa demande.

Ainsi, sur la base des informations dont nous disposons, RECYC-QUÉBEC recommande de demander à WM Québec inc. d'éclaircir les raisons sous-jacentes à leur demande de modification et de prévoir, le cas échéant, une courte échéance à la modification demandée, notamment pour permettre l'entrée en vigueur du droit de regard prévu dans le PGMR de la MRC de Drummond.

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de RECYC-QUÉBEC et vous saurions gré de nous tenir informés des développements dans ce dossier. Si vous désirez davantage d'information, nous vous prions de communiquer avec Mme Annie Lalonde au numéro de téléphone 514 352-5002, poste 2437 ou par courriel : [a.lalonde@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:a.lalonde@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



**Francis Vermette**  
Directeur  
Opérations

p.j. (1)

<b>DATE</b>	→ 5 novembre 2018
<b>OBJET</b>	→ <b>Demande de modification du décret numéro 551-2013 concernant le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore (Dossier 3211-23-084)</b>

### Recommandations de RECYC-QUÉBEC sur la modification du décret du LET de Saint-Nicéphore

#### I. Mise en contexte

WM Québec inc. (WM) a été autorisée, le 5 juin 2013, à agrandir et à exploiter le lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint Nicéphore situé sur le territoire de la ville de Drummondville, en vertu du décret no 551-2013. Le début de l'enfouissement de matières résiduelles dans la Phase 3A a eu lieu le 10 septembre 2013, ce qui amènerait la fin de l'exploitation au 9 septembre 2020 au plus tard (durée de vie maximale de sept années en vertu du décret, pour un tonnage maximal autorisé de 2,3 Mt.<sup>1</sup>). Les tonnages annuels de matières résiduelles enfouies jusqu'à maintenant sont en dessous des limites fixées par le décret.

L'objet de la demande de modification de décret déposée par WM est de reporter la fin de l'exploitation de la Phase 3A jusqu'au moment où ce secteur sera comblé sans limitation de durée, tout en conservant le tonnage maximal autorisé de 2,3 Mt. WM invoque des raisons de contraintes techniques non spécifiées et des obligations légales et environnementales liées à la fermeture du site pour appuyer sa demande de modification.

ANNÉE	TONNAGE DÉCRET	TONNAGE CUMULATIF	TONNAGE DEMANDE	TONNAGE CUMULATIF
	551-2013 (tonne métrique)	DÉCRET 551-2013 (tonne métrique)	MODIFICATION DÉCRET (tonne métrique)	DEMANDE MODIFICATION DÉCRET (tonne métrique)
2013	57 892	57 892	57 892	57 892
2014	191 906	249 799	191 906	249 799
2015	293 152	542 951	293 152	542 951
2016	269 815	812 765	269 815	812 765
2017	407 660	1 220 425	407 660	1 220 425
2018	400 000	1 620 425	400 000	1 620 425
2019	388 329	2 008 753	97 082	1 717 507
2020	291 247	2 300 000	97 082	1 814 589
2021			97 082	1 911 671
2022			97 082	2 008 753
2023			97 082	2 105 836
2024			97 082	2 202 918
2025			97 082	2 300 000
<b>Total</b>	<b>2 300 000</b>		<b>2 300 000</b>	

#### Note :

Les tonnages présentés pour les années 2013 à 2017 pour les deux scénarios présentés correspondent aux données réelles d'enfouissement.

<sup>1</sup> Dans l'éventualité où WM Québec inc. n'atteindrait pas la quantité de matières résiduelles autorisées au cours de l'une ou l'autre des 5 années prévues, il pourrait continuer l'enfouissement au cours des années 6 et 7 pour les quantités non utilisées.



La fermeture de la phase 3A a été fixée en 2025 pour fins de modélisation seulement et à titre indicatif. Selon la demande déposée par WM, cette date ne saurait constituer une modalité du décret, puisqu'il demande à ce que la date réelle de fermeture soit tributaire uniquement de la quantité de matières résiduelles enfouies au cours des années à venir.

Il importe de mentionner que le décret de fusion 626-2004 adopté le 23 juin 2004 lors du regroupement de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval comporte un article concernant tout agrandissement ou construction d'un site d'enfouissement d'ordure ménagère sur le territoire de Drummond, soit l'article 45, qui stipule que :

*« Tout règlement du conseil de la nouvelle ville et tout permis ou certificat d'autorisation délivré par un fonctionnaire de la nouvelle ville, visant à permettre l'agrandissement ou la construction d'un site d'enfouissement des ordures ménagères doit, pour avoir effet, être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du secteur de la nouvelle ville correspondant au territoire de l'ancienne municipalité où la construction ou l'agrandissement est envisagé, ainsi que par celles de l'ensemble du territoire restant de la nouvelle ville. [...] Le présent article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret. ».*

Cette disposition prendrait donc fin le 23 juin 2024, soit, selon le scénario de modélisation proposé par WM, tout juste avant la fin de l'exploitation de la phase 3A. Ainsi, advenant le cas où WM souhaiterait poursuivre ses activités en déposant une demande d'agrandissement du site, la Ville pourrait effectuer une modification au règlement de zonage sans devoir tenir un référendum sur le sujet.

Une entente tripartite existe également entre WM, la MRC et la Ville de Drummondville concernant les exigences et garanties imposées pour le développement d'un complexe environnemental et énergétique à Drummondville. Se terminant uniquement à la fin de l'exploitation du LET, et ce peu importe le nombre et la durée des autorisations gouvernementales qui seront octroyées, cette entente détaille notamment les obligations de WM en échange de l'appui de la MRC et la Ville pour le développement du LET.

## **II. PGMR révisé et droit de regard**

La MRC de Drummond avait déjà adopté, en 2005, un règlement visant à limiter les quantités de matières résiduelles enfouies sur son territoire provenant de l'extérieur de son territoire à 315 000 tonnes métriques/an.

Conformément à l'entente tripartite mentionnée précédemment, ce droit de regard fut modifié en 2012, suite à la demande d'agrandissement du LET déposé en 2010 par WM. Cette demande d'agrandissement visait à autoriser l'enfouissement de 600 000 tonnes métriques. Le PGMR fut donc modifié de manière à établir le droit de regard à 540 000 tonnes métriques (excluant la quantité de matières résiduelles éliminées provenant du territoire, soit environ 60 000t), bien que l'ensemble des citoyens s'étant exprimés lors des consultations tenues sur le sujet étaient soit en défaveur à l'augmentation du tonnage limitant l'élimination de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire ou en faveur d'une modification à un tonnage moindre que celui proposé.

En juin 2013, WM obtint du MDDELCC l'autorisation d'enfouir annuellement un tonnage décroissant de matières résiduelles, soit selon les modalités suivantes, jusqu'à une capacité totale de 2,3 Mt :

- Année 1 : 500 000 tm
- Année 2 : 480 000 tm
- Année 3 : 460 000 tm
- Année 4 : 430 000 tm
- Année 5 : 430 000 tm
- Année 6 : tonnage résiduel des années précédentes 1 à 5
- Année 7 : tonnage résiduel des années précédentes 1 à 5

Dans le cadre de la révision du PGMR en 2015, la MRC de Drummond a donc de nouveau modifié son droit de regard afin qu'il corresponde au tonnage autorisé à être enfoui au LET de WM pour l'année 5, soit 370 000t (excluant le 60 000t de matières résiduelles éliminées provenant du territoire). Un règlement a été adopté en ce sens le 13 avril 2016. Selon les dispositions de l'article 53.25 de la LQE, ce nouveau droit de regard n'est pas encore effectif, il entrerait en vigueur que pour une nouvelle demande d'agrandissement par WM.

### III. Recommandations de RECYC-QUÉBEC concernant la modification du décret

Considérant que :

- Les contraintes techniques évoquées par WM pour demander la prolongation du décret ne sont pas détaillées;
- Le lien entre la présente demande et les obligations légales et environnementales liées à la fermeture du site n'est pas clairement expliqué;
- Le processus référendaire risque de ne plus être applicable pour une échéance ultérieure (passé 2024);
- Le tonnage résiduel (environ 600 000t- soit 300 000 t par an pour les années 6 et 7) correspond aux tonnages éliminés dans les dernières années au LET de Saint-Nicéphore;
- Le manque de cohérence entre la volonté exprimée dans le rapport du BAPE de 2012 et le rapport d'analyse environnementale du MDDEFP de permettre une échéance trop longue ou encore de ne pas indiquer d'échéance à une autorisation.

#### RECYC-QUÉBEC recommande

- De demander à WM d'éclaircir les raisons sous-jacentes à leur demande de modification (soit les contraintes techniques et obligations légales et environnementales liées à la fermeture du site);
- De prévoir une courte échéance à la modification, afin de respecter les orientations établies dans le rapport du BAPE de 2012 et de permettre l'entrée en vigueur du droit de regard prévu dans le PGMR actuel;
- De s'assurer que les autorisations octroyées soient limitatives afin de favoriser les approches de réduction à la source et de recyclage des matières résiduelles, considérant que les quantités de matières résiduelles enfouies sont d'environ 600 000t en deçà de ce qui a été autorisé en 2013.



DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot, directeur  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 17 octobre 2018


OBJET : **Demande de modification de décret numéro 551-2013  
du 5 juin 2013 – Lieu d'enfouissement technique de  
Saint-Nicéphore**  
N/Réf. : 7522-17-01-00008-00 - 401747674  
V/Réf. : 3211-23-084

Comme demandé par M. Maude Durand de votre direction dans son courriel du 9 octobre 2018, M. Gilles Gaudette, analyste, a procédé à l'examen de la demande de modification de décret demandée par l'entreprise WM Québec inc. afin que cette dernière puisse poursuivre l'exploitation de son LET au-delà de la durée prévue de sept ans.

Vous trouverez ci-joint l'avis de M. Gaudette.

Meilleures salutations,

La directrice régionale,

  
Cynthia Provencher, ing.

CP/LGG/mcb

p. j. 1

c. c. M<sup>me</sup> Maude Durand, M. Sc., Direction environnementale des projets terrestres

DESTINATAIRE : Madame Cynthia Provencher, directrice de la Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec

DATE : Le 17 octobre 2018


OBJET : **Demande de modification de décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013 – Lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore**  
N/Réf. : 7522-17-01-00008-00 - 401747667  
V/Réf. : 3211-23-084

L'entreprise WM Québec inc. (WM) a été autorisée, le 5 juin 2013, à agrandir et à exploiter le lieu d'enfouissement technique (LET) à Saint-Nicéphore.

Compte tenu que la quantité de matières résiduelles enfouies à son LET depuis lors s'est avérée inférieure aux estimations présentées dans la demande initiale d'autorisation, WM Québec inc. désire apporter les modifications requises au décret numéro 551-2013, pour permettre notamment, en raison de contrainte technique et afin de respecter ses obligations légales et environnementales liées à la fermeture du site, la poursuite des opérations d'enfouissement au-delà des sept années permises afin de combler le volume actuellement autorisé sans changer celui-ci.

Par conséquent, la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DEEPM) nous demande nos commentaires concernant cette demande de modification de décret. Après examen de la demande transmise par la DEEPM, reçue le 16 octobre 2018, je n'ai pas de commentaires particuliers à formuler et je suis d'avis que le prolongement de l'exploitation pour quelques années supplémentaires ne devrait pas créer d'impact au niveau de l'environnement immédiat du site.

LGG/mcb

  
Gilles Gaudette, analyste



# Note

**DESTINATAIRE :** Denis Talbot, Directeur  
Direction de l'évaluation environnementale des projets  
terrestres

**DATE :** Le 1<sup>er</sup> novembre 2018

**OBJET :** **Demande de modification de décret – Lieu  
d'enfouissement technique de St-Nicéphore**

**SCW-1117858**

---

Vous trouverez ci-joint l'avis de M. Claude Trudel, ingénieur à la Direction des matières résiduelles concernant la demande d'avis technique que vous nous avez formulée.

M. Trudel demeure disponible pour les suites à donner à ce dossier.

Le directeur,

  
Nicolas Juneau

NJ/CT/cc

**DESTINATAIRE :** Nicolas Juneau, directeur  
Direction des matières résiduelles

**DATE :** Le 1<sup>er</sup> novembre 2018

**OBJET :** **Demande de modification de décret – Lieu  
d'enfouissement technique de St-Nicéphore**  
(Dossier 3211-23-084)

**SCW-1117858**

---

## **INTRODUCTION**

WM Québec inc. (WM) a déposé une demande de modification du décret 551-2013 du 5 juin 2013, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'agrandissement et l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore situé sur le territoire de la ville de Drummondville. Un document préparé par WM et daté du mois d'octobre 2018 présente cette demande.

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DEEPT) sollicite nos commentaires relativement à cette demande de modification de décret.

### **1. Analyse**

L'analyse du document déposé par WM nous amène à formuler des questions qui devraient être adressées au promoteur afin d'être en mesure de mieux évaluer la portée des modifications demandées et, éventuellement, d'en faire l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

#### **1.1 Contexte de la demande**

Dans la section 1, page 1 du document, il est mentionné que WM désire apporter ces modifications au décret « ... pour permettre, notamment en raison de contraintes techniques et afin de respecter les obligations légales et environnementales liées à la fermeture du site, la poursuite des opérations d'enfouissement... ».

... 2

WM doit préciser et détailler quelles sont ces contraintes techniques et ces obligations légales et environnementales qui causent problèmes pour la poursuite de l'exploitation.

### **1.2 Quantité de matières résiduelles éliminées annuellement**

WM présente un scénario d'enfouissement dans lequel il est prévu de réduire considérablement la quantité de matières résiduelles éliminées pour les années d'exploitation futures. Comparativement à une valeur de plus de 400 000 tonnes pour les années 2017 et 2018, le scénario présente un tonnage de moins de 100 000 tonnes pour les années 2019 à 2025. Il est mentionné à plusieurs reprises dans ce document que ce scénario est à titre indicatif et uniquement pour les fins de modélisation ou d'évaluation des impacts.

WM doit préciser dans quelle mesure ce scénario peut tout de même être considéré réaliste et probable et fournir les renseignements détaillés qui lui permettent de justifier un tel scénario d'enfouissement.

### **1.3 Coûts de gestion postfermeture**

À la page 9 du document, contrairement à ce qui est indiqué, l'erreur sur les coûts de gestion postfermeture ne portait pas sur le suivi environnemental des eaux souterraines, mais plutôt sur le suivi environnemental des eaux de surface et de lixiviation.



Claude Trudel, ing. M.Sc.

CT/cc



Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

**DESTINATAIRE :** Monsieur Denis Talbot, directeur  
Direction de l'évaluation environnementale  
des projets terrestres

**DATE :** Le 13 novembre 2018

**OBJET :** **Consultation sur la demande de modification de décret  
numéro 551-2013 du 5 juin 2013 autorisant l'agrandissement  
du LET de Saint-Nicéphore**  
**V/Réf. : 3211-23-084**  
**N/Réf. : DPQA 1207**

---

À la suite de la demande formulée par courriel le 9 octobre 2018 de la part de M<sup>me</sup> Maude Durand, coordonnatrice des projets de lieu d'enfouissement technique et de production animale, vous trouverez ci-jointe l'expertise technique de M. Julien Hotton, ingénieur, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion et recommandations de M. Hotton.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice,



Christiane Jacques

p. j.

c. c. M. Julien Hotton, ing., DPQA

## EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Madame Christiane Jacques, directrice  
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Julien Hotton, ing. M.Sc.

DATE : Le 14 novembre 2018

OBJET : **Consultation sur la demande de modification de décret  
numéro 551-2013 du 5 juin 2013 autorisant  
l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore (Dossier 3211-  
23-084)**

V/Réf. : 3211-23-084  
N/Réf. : DPQA 1207

---

### Objet de la demande

Dans sa demande du 9 octobre 2018, la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉE), sollicite la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) afin d'obtenir un avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par le requérant (WM Québec inc.) pour le volet climat sonore.

### Contexte

Le décret 551-2013, émis le 5 juin 2013, a autorisé le requérant à agrandir et à exploiter le lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint Nicéphore situé sur le territoire de la ville de Drummondville et prévoit l'exploitation de la phase 3A pour une durée de vie maximale de sept années. Compte tenu que la quantité de matières résiduelles enfouie à son LET de St-Nicéphore depuis lors s'est avérée inférieure aux estimations, le requérant désire apporter les modifications requises au décret 551-2013 pour permettre la poursuite des opérations d'enfouissement au-delà des sept années permises afin de combler le volume actuellement autorisé.

La demande de modification est accompagnée d'une mise à jour de l'étude de bruit qui vise à déterminer les modifications au climat sonore qui se produiront dans le milieu récepteur entre la situation actuelle (2018) et la situation qui aura lieu vers la fin de l'exploitation (2025).

Notre analyse visera donc à vérifier que les modifications demandées ne produiront pas d'impacts additionnels sur le climat sonore et que les normes de bruits seront respectées.

## Analyse

L'exploitation du LET de Saint-Nicéphore implique le fonctionnement de sources de bruit fixes et mobiles à prendre en compte dans l'étude du climat sonore. La carte de l'annexe 1 présente la localisation des points de mesure ainsi que des sources fixes et mobiles du LET.

### Sources fixes

Trois sources fixes, fonctionnant en continu, sont identifiées :

- Centrale Électrique;
- Torchères et station de pompage des biogaz;
- Station de traitement des eaux de lixiviation.

Les niveaux de bruit à la source ont été mesurés en 2013 et 2018. Les résultats sont présentés au Tableau 1.

Tableau 1 — Sources fixes, niveaux de bruit à la source

Équipement	Nature de la source	Année	Distance de référence (en m)	Niveau par bande d'octaves (dB)								L <sub>Aeq</sub>	L <sub>eq</sub>	L <sub>w</sub>	
				31,5 Hz	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz				8 kHz
Centrale électrique	Fixe	2013	10	80	81	78	70	64	64	62	58	53	70	85	113
		2018	10	89	84	84	74	69	68	71	60	61	76	91	119
Torchère et usine de pompage	Fixe	2013	10	83	73	63	65	63	62	57	50	38	66	83	111
		2018	10	79	80	72	69	65	63	59	56	57	69	83	111
Usine de traitement des eaux usées	Fixe	2013	10	67	63	64	68	59	62	52	44	31	65	73	101
		2018	10	72	76	72	73	69	71	61	53	43	73	81	109

extrait de WM 2018, annexe C

### Sources mobiles

Les sources mobiles identifiées sont constituées de la machinerie en opération sur le site durant le jour et de la circulation des camions à ordures. Les niveaux de bruit à la source ont été mesurés en 2013 et 2018. Les résultats sont présentés au tableau suivant.

Tableau 2 — Sources mobiles, niveaux de bruit à la source

Équipement	Nature de la source	Année	Distance de référence (en m)	Niveau par bande d'octaves (dB)								L <sub>Aeq</sub>	L <sub>eq</sub>	L <sub>w</sub>	
				31,5 Hz	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz				8 kHz
Compacteur 836	Mobile	2013	15	78	72	75	70	74	73	67	61	51	76	82	114
		2018	15	74	69	70	74	75	73	68	62	53	77	81	113
Bulldozer D6	Mobile	2013	15	67	66	65	73	69	66	61	53	43	71	77	108
		2018	15	72	68	73	68	68	67	62	57	49	71	78	109
Chargeur	Mobile	2018	15	67	66	72	68	72	68	62	56	48	73	77	109
Pelle hydraulique	Mobile	2013	15	71	74	73	69	61	60	53	47	36	66	79	110
		2018	15	63	67	69	73	66	73	66	60	54	75	78	110
Camion à ordures	Mobile	2013	15	65	68	67	62	60	58	54	49	42	63	73	104
		2018	15	67	69	68	66	61	62	59	53	46	66	74	106

(extrait de WM 2018, annexe C)

### Horaires d'opération

Comme le LET est en opération de jour (7h à 19h), on peut distinguer 2 modes d'opérations par rapport aux émissions sonores : la nuit avec seulement les émissions des sources fixes et le jour avec les opérations de la machinerie en plus des sources fixes.



### Évaluation du climat sonore

Le rapport de mise à jour de l'étude de bruit procède de deux façons pour évaluer l'impact sonore des activités du LET et le respect des normes de bruit.

Tout d'abord, plusieurs campagnes de mesures de suivi ont été effectuées en 2013, 2014, 2015, 2017 et 2018. Ces mesures ont été effectuées à quatre points d'évaluations P1 à P4 et à quatre points de références R1 à R4. Notre appréciation de ces mesures sera discutée plus tard.

Ensuite, différentes simulations de propagation sonore ont été effectuées pour 2018 et 2025 en se basant sur les mesures à la source (Tableau 1 et Tableau 2) et l'évolution du site (lieux d'opération de la machinerie et modification de la topographie due à l'empilement de la matière résiduelle admise sur le site).

C'est la combinaison de ces deux méthodes d'évaluation qui nous permettra de conclure sur l'acceptabilité de la demande.

### Mesures de suivi sonore

Le Tableau 3 présente une comparaison des données mesurées et modélisées pour l'année 2018 (état actuel).

Tableau 3 — Comparaison des données 2018 mesurées et modélisées

	R1	P1	P1 <sub>model</sub> *	R2	P2	P2 <sub>model</sub> *	R3	P3	P3 <sub>model</sub> *	R4	P4	P4 <sub>model</sub> *
<b>Jour</b>	45,5	44,8	43,2	53,8	54,5	44,1	45,8	42,5	31,9	47,2	47,9	39,6
<b>nuit</b>	43,9	37,8	23,9	46,7	48,1	21,5	44,7	43,9	31,2	46,4	41,6	22,8

(Source : WM 2018, annexe C )

\* la valeur max des trois valeurs modélisées pour le jour est utilisée. Rappel : les valeurs modélisées tentent de prédire les valeurs max attendues.

Les points Rx (R1 à R4), appelés «points de références» dans le rapport d'étude, sont localisés à des endroits supposés être représentatifs du bruit résiduel (Br).

Les points Px (P1 à P4), appelés «points d'évaluation» dans le rapport d'étude, sont localisés à proximité des récepteurs sensibles les plus proches du LET. Le bruit ambiant (Ba) est mesuré à ces points.

Afin d'évaluer les impacts et la conformité aux normes de bruit, on cherche à déterminer le bruit particulier (Bp) émis par le LET :  $Bp = Ba - Br$

Dans le cas présent, on souhaite connaître Bp en soustrayant Rx – Px.

Pour que cette équation soit applicable, au moins deux règles doivent être observées :

- Ba doit être plus grand que Br. En effet, comme Ba est la somme de Br + Bp, Ba ne peut être plus petit que Br. (Le non-respect de cette règle est souvent un signe que le point de référence pour Br n'est pas représentatif au moment de la prise de mesure.)
- La différence Ba - Br doit être plus grande que 3 dB car si elle est moindre, on peut démontrer que l'incertitude devient trop grande et le résultat n'est plus valide. (ref. ISO-1996-2:2017, section 10.4). (Le non-respect de cette règle est souvent un signe qu'au moins un des deux points n'est pas représentatif au moment de la prise de mesure.)

Cette situation se retrouve pour un grand nombre de couples Rx-Px pour les campagnes de mesures effectuées entre 2013 et 2018. Donc, bien que les mesures effectuées pour les points Rx et Px soient très précieuses pour documenter l'évolution du climat sonore associé aux activités du LET dans ce secteur, on ne peut en tirer les valeurs de Bp.

### Modélisation des émissions sonores

À partir des mesures de bruit à la source (Tableau 1 et Tableau 2), des modélisations de la propagation sonore des activités du LET ont été réalisées pour 2018 et 2025. Pour chacune de ces années, 4 modélisations ont été effectuées : une pour la nuit (sources fixes seulement) et 3 pour le jour, selon les positions de travail «ouest», «central» et «est».

Les résultats de modélisation pour 2018 nous informent sur les valeurs maximales actuelles qui sont attendues pour Bp. Au Tableau 3, on voit que les valeurs modélisées sont toutes plus basses d'au moins 10 dB par rapport aux valeurs mesurées. Ce constat permet de supposer que le bruit produit par le LET est peu ou pas perceptible aux points d'évaluation Px.

Le Tableau 4 présente une comparaison des résultats de modélisation de jour pour 2018 et 2025. On voit que les écarts sont faibles, donc qu'il ne devrait pas y avoir d'impact perceptible aux points d'évaluation au cours de l'évolution de l'exploitation du LET.

Tableau 4 — Comparaison des résultats de modélisation de jour pour 2018 et 2025

Points d'évaluation	Niveau simulé 2018 dBA			Niveau simulé 2025 dBA			Écart arithmétique 2018-2025		
	EST	CENTRAL	OUEST	EST	CENTRAL	OUEST	EST	CENTRAL	OUEST
P1 – rue de la Pintade	43,2	37,5	34,3	42,9	39,4	37,9	0,3	-1,9	-3,6
P2 – boulevard St-Joseph	44,1	43,6	41,8	41,7	42,6	41,7	2,4	1	0,1
P3 – rue Dominique	31,9	31,9	31,9	32,0	31,9	31,9	-0,1	0	0
P4 – rue de la Cordelle	34,6	36,1	39,6	33,8	35,0	37,2	0,8	1,1	2,4

données extraites de WM 2018, annexe C

Quant au respect des normes de bruit, on voit, par les valeurs simulées de jour (Tableau 4) et de nuit (Tableau 5) que les niveaux de bruit émis par le LET, évalués aux points Px, devraient tous demeurer plus bas que la norme la plus sévère de jour (LAr,1h = 45 dBA) comme de nuit (LAr,1h = 40 dBA).

Tableau 5 — Comparaison des résultats de modélisation de nuit pour 2018 et 2025

Points d'évaluation	Niveau simulé 2018 dBA	Niveau simulé 2025 dBA
P1 – rue de la Pintade	23,9	24,4
P2 – boulevard St-Joseph	21,5	21,0
P3 – rue Dominique	31,2	31,2
P4 – rue de la Cordelle	22,8	20,8

données extraites de WM 2018, annexe C

## Conclusion et recommandations

Les mesures de bruit ambiant seules ne permettent pas de déterminer, aux points d'évaluations, le niveau de bruit attribuable à l'exploitation du LET. Toutefois, combiné avec les résultats de modélisation, on peut voir que la demande de modification de décret faite par le requérant ne devrait pas causer d'impact sur le climat sonore ni de dépassement des normes de bruit. On peut donc évaluer le niveau de risque à faible et nous considérons que la demande de modification de décret est acceptable.

Nous recommandons la poursuite du programme de suivi sonore avec des mesures annuelles afin de valider les modélisations et s'assurer que l'évolution du LET ne cause pas d'impacts ni de dépassement des normes de bruit.



Julien Holton, ing. M.Sc.



## Références

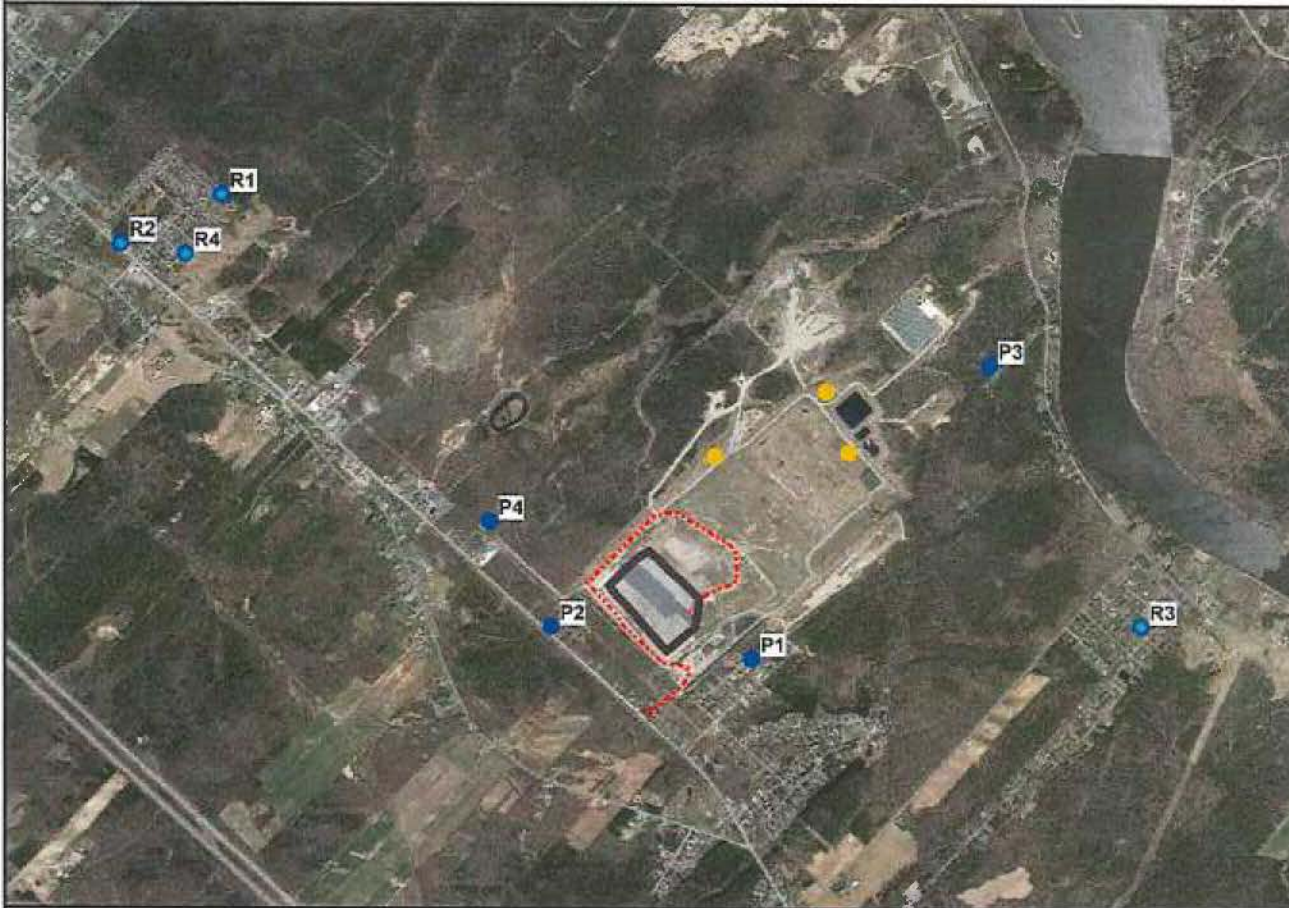
WM. 2018. MODIFICATION DU DÉCRET 551-2013 : LET DE SAINT-NICÉPHORE  
10 p. et annexes.

WM. 2013 Étude d'impact complémentaire — Agrandissement du lieu d'enfouissement  
technique de Saint-Nicéphore

# Annexe 1

## Localisation des points de mesure et des sources de bruit

LET Saint-Nicéphore



- ▲ Points de mesure
- Sources Fixes
- ▲ Zone de travail
- 
- ▲ Trajet camions

Échelle : 1 / 29 711



Source(s) des données :  
\*positionnement approximatif basé sur les cartes du rapport  
de bruit (WM 2018, annexe C)

Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le © Gouvernement du Québec.  
© Gouvernement du Québec, 2018

Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques

Québec



Préparé par:  
Julien Holton  
Direction des politiques de la qualité de  
l'atmosphère  
2018-11-08

DESTINATAIRE : Madame Caroline Boiteau  
Directrice des avis et des expertises

EXPÉDITEUR : Jean-François Brière

DATE : Le 2 novembre 2018

OBJET : Acceptabilité de la demande de modification de décret de Waste Management pour le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore

*N/Réf. : DAE-16651*

---

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres nous a sollicités pour obtenir notre avis concernant le projet de prolongation de l'exploitation de la phase 3A du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore au-delà de la période prévue par le décret 551-2013, qui édictait une durée d'exploitation maximale de 7 ans. Plus précisément, notre avis est demandé sur l'acceptabilité de cette modification au regard de la qualité de l'air ambiant. Il est important de souligner que cette demande ne concerne que la poursuite de l'exploitation de la phase 3A, sans pour autant en augmenter la capacité maximale d'enfouissement, qui demeure donc à 2,3 Mt.

Nous avons pris connaissance de la documentation soumise à notre attention. Étant donné que notre domaine d'expertise ne porte que sur la modélisation de la dispersion atmosphérique et sur la qualité de l'air ambiant, le présent avis ne se rapporte qu'à ces sujets particuliers. Il importe de souligner que la validité de notre avis n'est assurée que si les taux d'émission calculés à partir de la modélisation de la génération du biogaz sont exacts. Par conséquent, notre avis est complémentaire à l'avis de la Direction des matières résiduelles.

Afin de s'assurer que la prolongation de l'exploitation du LET sur une période prolongée n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air ambiant, le promoteur a réalisé une étude de génération de biogaz qui comprend 2 scénarios, soit le scénario autorisé par décret, qui considère des activités jusqu'en 2020, et celui projeté, qui considère des activités jusqu'en 2025. Pour ces 2 scénarios, le volume maximal de biogaz émis à l'atmosphère est le même, soit 3,79 Mm<sup>3</sup>/an. Par conséquent, l'impact des 2 scénarios sur la qualité de l'air ambiant est identique, de sorte que l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère est automatiquement respecté. De plus, la modélisation réalisée dans le cadre du décret 551-2013 montrait le respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère en

...2



considérant également la phase 3B, qui comprenait une émission maximale de biogaz à l'atmosphère de 15,50 Mm<sup>3</sup>/an. Dans ce contexte, il n'est pas jugé nécessaire de réaliser à nouveau une étude de dispersion atmosphérique pour cette modification de décret. Le projet est donc acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous invitons à contacter le soussigné pour toute information supplémentaire.

  
JFB/gb

c.c. Mme Maude Durand, DEEPT

DAE-16651/521203445



## AVIS TECHNIQUE

<b>NATURE DE LA DEMANDE :</b>	LET de Saint-Nicéphore : Demande de modification du décret 551-2013
<b>AVIS DEMANDÉ PAR :</b>	Denis Talbot, directeur Direction des évaluations environnementales des projets terrestres
<b>AVIS ÉMIS PAR :</b>	Patrice Vachon, économiste Direction des dossiers horizontaux et des études économiques
<b>DATE :</b>	Le 6 novembre 2018
<b>N/RÉF. :</b>	SCW-1115622

---

### 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres sollicite la collaboration de la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques (DDHEE) à la suite de la réception du projet de modification du décret 551-2013. Ce projet de modification est soumis par la WM Québec pour le lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore.

Le lieu d'enfouissement de Saint-Nicéphore inclut une ancienne partie (zones 1 et 2) et une nouvelle partie (zone 3A). L'autorisation de la zone 3A a été délivrée par le décret 551-2013. La capacité autorisée de cette zone est de 2,3 millions de tonnes.

L'exploitant demande de modifier le décret 551-2013 afin de retirer la date limite d'exploitation (2020). À noter que, malgré la date limite, la fin de l'exploitation du lieu était initialement prévue pour 2018. La demande est justifiée par l'exploitant en raison d'une diminution prévue des quantités de matière résiduelle à enfouir pour les prochaines années, qui passerait de 441 410 m<sup>3</sup> en 2017 à 108 580 m<sup>3</sup> en 2019. La nouvelle date de fin de l'exploitation pour la zone 3A est prévue pour 2025.

Pour la zone 3A, une fiducie a été constituée pour couvrir les coûts de gestion postfermeture (CGPF) conformément au décret d'autorisation. Pour l'ancienne partie du site, les CGPF sont couverts par une lettre de crédit de 11 M\$, établie volontairement par l'exploitant selon une entente avec le comité de vigilance du projet.

### 2. DOCUMENT FOURNI PAR LE DEMANDEUR

Le document fourni par le demandeur est le suivant :

- Demande de modification du décret N° 551-2013 – LET de Saint-Nicéphore (WM Québec inc., octobre 2018).

### 3. ANALYSE

#### Contribution proposée

Le retrait de la date limite d'exploitation et la modification des prévisions d'enfouissement du lieu affectent les paramètres du calcul des prévisions de versement à la fiducie. Ainsi, l'exploitant a inclus dans sa demande une nouvelle prévision de capitalisation et de décaissement de la fiducie qui tient compte de ces modifications. La contribution proposée de 0,94 \$/m<sup>3</sup> est basée sur des CGPF de 147 900 \$ et un taux de rendement de 3 %. Ce taux de rendement découle d'une estimation de Desjardins sur les rendements prévus pour la fiducie de 3,5 %, auquel a

...2

été retranchée 0,5 % en tant que marge pour diminuer l'impact d'un rendement défavorable.

Après l'analyse, la DDHEE constate que le calcul de l'initiateur comporte une erreur de 49 961 \$ en sa faveur. Le calcul corrigé indique que la contribution devrait plutôt s'établir à 1,00 \$/m<sup>3</sup>. L'écart est sans impact à ce stade, puisque l'exploitant devra déposer une nouvelle évaluation de la contribution à la fiducie lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22. Il est à noter que la contribution à la fiducie est en cours de réévaluation pour 2018, mais elle était de 1,57 \$/m<sup>3</sup> jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Période de révision**

Selon les prévisions d'enfouissement présentées, il resterait sept années d'exploitation pour le site. Il n'y aurait donc que deux ans séparant la fin de l'exploitation et la dernière évaluation de la contribution, prévue pour 2023. Si un écart significatif entre les prévisions et la réalité était constaté en 2023, la contribution proposée pour les dernières années d'exploitation pourrait subir une variation importante. Par mesure de précaution, la DDHEE recommande de ramener la fréquence des réévaluations de la contribution à la fiducie à chaque période de trois ans.

### **Lettre de crédit de 11 M\$**

Le décret 551-2013 mentionne que :

« WM Québec inc. s'engage à déposer, au cours de la première année d'exploitation autorisée par le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'entente intervenue avec le comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, concernant la gestion postfermeture de l'ancienne partie du lieu d'enfouissement qui faisait l'objet d'une lettre de crédit volontaire de onze millions de dollars. »

Le comité de vigilance a donné son accord pour maintenir la lettre de crédit de 11 M\$ afin de couvrir les CGPF de l'ancienne partie du lieu d'enfouissement. De plus, dans la demande de modification déposée, WM Québec s'engage à nouveau à maintenir cette lettre de crédit.

Par le passé, la possibilité de remplacer la couverture des CGPF de l'ancienne section par la fiducie avait été soulevée. Effectivement, une fiducie est un outil financier plus adéquat qu'une lettre afin de couvrir le suivi environnemental postfermeture. Toutefois, dans la mesure où l'exploitant et le comité de vigilance ont choisi la lettre de crédit comme couverture pour les CGPF de l'ancienne partie du site, la DDHEE propose d'ajouter une clause prévoyant le respect de cette entente et s'assurer que le Ministère sera informé si jamais cette entente est modifiée.

## **4. RECOMMANDATIONS**

La DDHEE n'a pas d'objection pour que les modifications au décret demandées par l'exploitant soient apportées. En ce qui concerne les garanties financières, la DDHEE recommande :

- D'uniformiser la condition 8 du décret (*Garanties financières pour la gestion postfermeture*) avec les plus récentes dispositions sur les fiducies publiées pour un lieu d'enfouissement technique (voir proposition ci-jointe);
- De ramener la périodicité des évaluations de la contribution à la fiducie à chaque période de trois ans;
- D'ajouter une condition prévoyant le respect de l'entente intervenue avec le comité de vigilance pour ce qui concerne la lettre de crédit de 11 M\$.



Patrice Vachon



Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques  
et de l'évaluation environnementale stratégique

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot, directeur  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 29 octobre 2018

OBJET : **Modification du décret 551-2013 du 5 juin 2013 concernant la  
délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc.  
(3211-23-084)**

---

En réponse à votre demande d'examiner l'acceptabilité environnementale de la demande de modification de décret soumise par WM Québec inc., vous trouverez ci-joint l'avis produit par M<sup>me</sup> Karine Dubé, portant sur les aspects sociaux.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M<sup>me</sup> Karine Dubé, de notre direction, au numéro de téléphone (418) 521-3933, poste 7221.

La directrice,



Mireille Paul

p. j.

**DESTINATAIRE :** Madame Mireille Paul, directrice  
Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et  
nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique

**DATE :** Le 29 octobre 2018

**OBJET :** **Modification du décret 551-2013 du 5 juin 2013 concernant la  
délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc.  
(3211-23-084)**

---

En réponse à votre demande d'examiner l'acceptabilité environnementale de la demande de modification de décret soumise par WM Québec inc. (l'exploitant), vous trouverez ci-après notre avis concernant les aspects sociaux.

Le décret concerné par la présente demande (551-2013) a été édicté le 5 juin 2013 afin de permettre l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore situé à Drummondville dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond. L'autorisation délivrée par le gouvernement permet à l'exploitant de poursuivre ses activités dans la zone 3A du LET pour une durée maximale de sept ans, soit jusqu'en 2020.

Considérant que le volume d'enfouissement de matières résiduelles autorisé par le décret 551-2013 ne sera pas atteint en 2020, la présente demande de modification vise à prolonger la durée d'exploitation de la zone 3A au-delà des sept années permises. Cette modification permettrait à l'exploitant de poursuivre l'exploitation de la zone 3A jusqu'à ce que le tonnage maximal de matières résiduelles autorisé par le décret 551-2013, soit 2,3 millions de tonnes, soit atteint.

## ANALYSE

Le document déposé aux fins de l'analyse de la demande de modification du décret 551-2013 ne contient aucun renseignement sur les impacts sociaux potentiels qui pourraient découler de la modification proposée. Bien que la quantité de matières résiduelles enfouies chaque année serait inférieure à ce qui était prévu initialement, il n'en demeure pas moins que les activités d'exploitation du LET se poursuivraient plus longtemps que prévu, de telle sorte que la population avoisinante risque d'en subir les inconvénients quelques années supplémentaires, soit jusqu'en 2025 selon le scénario présenté à titre indicatif dans la demande.

...2

D'après les renseignements présentés dans l'étude d'impact déposée en 2010 dans le contexte de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement autorisé en 2013, environ 1 630 résidences unifamiliales se trouvent dans un rayon de deux à trois kilomètres à partir des limites du LET. Sur ce nombre, une centaine de résidences unifamiliales bordent les limites de la propriété de l'exploitant du côté sud, dans un secteur connu sous l'appellation « Club du Faisan » (Waste Management, 2010, p. 5-96 et 5-97). Advenant l'autorisation de la modification demandée, les occupants de ces résidences sont susceptibles de voir leur qualité de vie affectée sur une plus longue durée en raison des nuisances qui peuvent être engendrées par l'exploitation du site (odeurs, bruit, présence de goélands, poussières, camionnage, altération du paysage). L'étude d'impact déposée en 2010 faisait d'ailleurs état d'impacts psychosociaux potentiels associés à ces nuisances : diminution du sentiment de bien-être, limitation des activités extérieures, colère, anxiété, tensions sociales, etc. (Waste Management, 2010, section 9.3). L'exploitant s'était toutefois engagé à mettre en place des mesures afin d'atténuer les nuisances susceptibles d'être causées par les activités d'exploitation du LET et à effectuer un suivi systématique des plaintes, en les traitant de manière diligente.

Par ailleurs, le document déposé aux fins de l'analyse de la demande de modification du décret 551-2013 ne contient aucun renseignement sur les démarches d'information et de consultation réalisées, s'il y a lieu, par l'exploitant du LET de Saint-Nicéphore. Considérant que le projet d'agrandissement du LET a soulevé de nombreuses craintes et préoccupations au moment où il a été soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (BAPE, 2012) et qu'une opposition à ce projet était alors perceptible chez une partie de la population du milieu d'accueil, il nous apparaît essentiel que l'exploitant annonce ses intentions en toute transparence à la population de ce milieu et plus particulièrement aux résidents situés à proximité du LET. Ces derniers sont les plus susceptibles d'être affectés par une prolongation éventuelle de la durée de vie du projet et d'en subir les inconvénients. Ils devraient donc être adéquatement informés et avoir la possibilité d'exprimer leurs préoccupations au sujet de la modification de décret demandée par l'exploitant. Ce dernier devrait également faire preuve d'écoute et d'ouverture à l'égard des préoccupations exprimées, en cherchant activement des solutions pour limiter les impacts négatifs de son projet sur le milieu d'accueil et en maximiser les retombées positives, conformément aux pratiques recommandées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC, 2018). Puisqu'une partie de la population locale n'était pas en faveur du projet d'agrandissement en 2013 (L'Express – Drummondville, 2013), il est d'autant plus important que l'exploitant fasse preuve de transparence envers la communauté d'accueil, ce qui permettra de réduire les risques de contestation sociale et de bâtir ou de maintenir une relation de confiance avec le milieu.



## ENGAGEMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant du LET de Saint-Nicéphore doit s'engager à réaliser (si cela n'a pas déjà été fait) une séance d'information publique dans le but d'annoncer, à la population locale, son intention de poursuivre ses activités au-delà de l'année 2020 – s'il en obtient l'autorisation – et pour donner l'occasion aux gens du milieu d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations à ce sujet. Un compte rendu de cette séance d'information devra être transmis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins de l'analyse environnementale de la présente demande de modification de décret. Ce compte rendu devra faire état des questions et des préoccupations soulevées par les participants et des réponses données à ceux-ci par l'exploitant.

Il faut également rappeler à l'exploitant qu'en vertu de l'article 77 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (ch. Q-2, r. 19), il a l'obligation d'informer le comité de vigilance de toute demande d'autorisation se rapportant au LET et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (ch. Q-2). S'il ne l'a pas encore fait, l'exploitant devra donc informer le comité de vigilance au sujet de la demande de modification de décret qu'il a déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

L'exploitant doit en outre fournir les renseignements suivants afin que nous puissions nous prononcer sur l'acceptabilité environnementale de la présente demande au regard des aspects sociaux :

- Une description des activités d'information et de consultation réalisées, le cas échéant : méthodes utilisées, objectifs poursuivis, dates et lieux des activités, nombre de participants et milieux représentés, responsables de l'organisation et de l'animation des activités, etc.;
- Cette description doit aussi inclure les préoccupations soulevées par les participants lors de ces activités, s'il y a lieu, ainsi que la manière dont celles-ci ont été considérées par l'exploitant (réponses données aux participants, ajout de mesures d'atténuation, etc.). Si, toutefois, l'exploitant n'a réalisé aucune démarche d'information et de consultation, il doit expliquer pour quelle raison;
- Un bilan des plaintes reçues à chaque année depuis l'autorisation du projet d'agrandissement en 2013 (nombre et objet des plaintes, mesures appliquées, suivis effectués auprès des plaignants).

De plus, l'exploitant doit indiquer si la modification demandée est susceptible de modifier l'évaluation des impacts sur le milieu humain qui avait été présentée dans l'étude d'impact déposée en 2010 au cours de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement autorisé en 2013. Le cas échéant, une description des

impacts appréhendés et une évaluation de leur importance devra être fournie aux fins de l'analyse environnementale de la présente demande et l'exploitant devra préciser si des mesures d'atténuation supplémentaires seront appliquées afin d'éviter ou de limiter les nuisances pour la population avoisinante.

## CONCLUSION

Considérant que le document déposé aux fins de l'analyse de la demande de modification du décret 551-2013 ne contient aucun renseignement sur les impacts sociaux potentiels qui pourraient découler de la modification proposée ni sur les démarches d'information et de consultation réalisées, s'il y a lieu, par l'exploitant du LET de Saint-Nicéphore, cette demande ne peut pas, pour le moment, être jugée acceptable à l'égard des aspects sociaux.

*Karine Dubé*

**Karine Dubé, M.A. Anthropologie**

Conseillère en évaluation des impacts sociaux

Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques  
et de l'évaluation environnementale stratégique

## RÉFÉRENCES

- BAPE. (2012). *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore)*. Rapport d'enquête et d'audience publique n° 291. Québec : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.
- L'Express – Drummondville. (2013). « 61 % des votants rejettent le projet d'agrandissement du LET », *L'Express – Drummondville*, dimanche 24 mars. [En ligne]. [<http://www.journalexpress.ca/actualite/61-des-votants-rejettent-le-projet-dagrandissement-du-let/>]
- MDELCC. (2018). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet*. Québec : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. [En ligne]. [[www.mdelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf)]
- Waste Management. (2010). *Aggrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal*. [s.l.] : Waste Management et AECOM Techsult Inc.